



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Mémoire des Représentants légaux des victimes sur l'interprétation de l'article
25,3,a du Statut**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mm Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Vu la demande verbale adressée par la Chambre au Procureur, aux Représentants légaux des victimes participant à la procédure et à la Défense des accusés lors de la Conférence de mise en état qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2009.

Attendu qu'à cette occasion la Chambre a en effet demandé à l'ensemble des intervenants à la Procédure de déposer un mémoire concernant l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 25,3,a du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après « le statut ») et plus particulièrement de prendre position quant au fait de savoir s'il convient de retenir en la présente procédure l'interprétation que la Chambre préliminaire a donnée de l'article 25,3,a du Statut en sa décision écrite de confirmation des charges prononcée le 30 septembre 2008¹ ou si, au contraire, il convient de modifier l'interprétation qui a été faite de cet article par la Chambre préliminaire.

Attendu que le présent écrit de procédure constitue le mémoire commun aux deux Représentants légaux des victimes en vue de répondre à la demande de la Chambre.

I. Observations générales quant à l'article 25,3,a du Statut :
--

Il convient tout d'abord d'observer que la disposition commentée dans le présent mémoire s'inscrit au sein de l'article 25 du Statut de la Cour Pénale Internationale, article qui fait lui-même partie du chapitre 3 du Statut qui concerne les « *principes généraux du droit pénal* ».

En l'occurrence, souhaitant arrêter et définir les principes généraux du droit pénal s'appliquant devant la Cour Pénale Internationale, il apparaît que les rédacteurs du Statut ont entendu formuler explicitement les principes qui gouvernent la responsabilité pénale devant cette Cour.

Ainsi, la lecture de l'article 25 du Statut permet d'affirmer que cette disposition consacre tout d'abord le principe dit de la responsabilité pénale individuelle pour, ensuite, développer plus avant celui-ci.

L'article 25.1 du Statut spécifie en effet la compétence de la Cour à l'égard des seules personnes physiques.

L'article 25,2 du Statut affirme ensuite le principe de la responsabilité pénale individuelle du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la

¹ ICC-01/04-01/07-717 01-10-2008 pour la version anglaise et ICC-01/04-01/07-717-TFRA 12-11-2008 pour la version française.

Cour (« *Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut* »).

L'article 25,3 du Statut complète enfin les principes affirmés aux deux premiers points de cette disposition en spécifiant les différents modes de commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour qui peuvent engager la responsabilité criminelle d'une personne physique.

Ainsi, l'article 25.3 du Statut vise expressément six types particuliers de cas de figure de commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

Il convient à ce propos d'observer que les rédacteurs du Statut ont, à l'occasion de la rédaction de l'article 25 du Statut, manifestement souhaité intégrer les acquis de la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ainsi que du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

En l'occurrence, l'étude globale de la disposition révèle que, outre l'affirmation du principe de responsabilité pénale individuelle, celle-ci entend définir les concepts d'auteurs, de co-auteurs et de complices et le sens qu'il convient de donner à chacun de ces mots devant la Cour Pénale Internationale.

Ainsi, si l'article 25,2 du Statut est une disposition qui incrimine en qualité d'auteurs ceux qui ont directement exécutés les éléments matériels d'un crime de la compétence de la Cour, le troisième paragraphe du même article s'empare de toute la problématique dite « de la participation criminelle » et de la définition des concepts de co-auteurs et de complices.

En effet, il convient de souligner combien en droit pénal il est nécessaire de distinguer parmi les différentes formes particulières de participation criminelle, celles qui relèvent de la qualification de « auteurs principaux » ou de co-auteurs dans le chef de ceux qui ont commis des actes de participation à un crime de celles qui relèvent de la qualification de complices.

Cette distinction entre les « *sujets actifs de l'infraction* » (par opposition aux « *sujets passifs* » qui désignent la ou les victimes éventuelles de l'infraction) constitue une des bases du droit pénal les plus communément admise dans l'ensemble des systèmes juridiques et des législations nationales et internationales.

A ce stade, il convient au demeurant de souligner le lien qu'il convient d'effectuer entre les articles 25 et 28 du Statut, ce dernier concernant la responsabilité des chefs militaires et des autres supérieurs hiérarchiques.

II. Quant à l'interprétation de l'article 25,3,a du Statut opérée par la Chambre préliminaire :

La Norme 52c du Règlement de la Cour souligne que le document de notification écrite des charges sur lequel le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement dans le cadre de la procédure dite de « *confirmation des charges* » doit comprendre « *la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation aux dits crimes prévue aux articles 25 et 28* » du Statut.

Dès lors, c'est tout naturellement et en disposition des textes légaux que la Chambre préliminaire a été appelée à statuer sur la forme précise de participation pouvant être celle que, selon l'Accusation, Messieurs Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI auraient adopté dans les faits pour lesquels ils font l'objet de poursuites.

Ainsi, le Procureur ayant indiqué dans le document modifié de notification des charges qu'il mettait en cause la responsabilité pénale de Monsieur Germain KATANGA et de Monsieur Mathieu NGUDJOLO CHUI sur pied de l'article 25,3,a du Statut (et ce en tant que co-auteurs d'un plan commun²) mais ayant également développé un titre subsidiaire selon lequel il mettait la responsabilité pénale de ces personnes en cause sur pied de l'article 25,3,b du Statut, il a été nécessaire à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les deux suspects étaient conjointement responsables en tant qu'auteurs principaux pour avoir commis, par l'intermédiaire de leurs subordonnés, les crimes énumérés par le document modifié de notification des charges ou, à défaut, s'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'ils l'étaient en tant que complices.

Pour ce faire, la Chambre préliminaire a donc nécessairement été appelée à faire part de son interprétation de l'article 25,3,a du Statut puisque c'est sous cette forme précise de participation que les accusés ont fait l'objet de la décision relative à la confirmation des charges qui a été prononcée par la Chambre préliminaire I le 30 septembre 2008³.

² ICC-01/04-01/07-649-ANX1A, par. 90.

³ ICC-01/04-01/07-717 tel que spécifié en note subpaginale 1 du présent mémoire.

Il convient de souligner que la Chambre préliminaire a pris soin de souligner que si tant la Défense des deux accusés que le Procureur n'ont pas souhaité développer de débats approfondis sur les éléments juridiques constitutifs des formes de responsabilité au stade de la procédure de confirmation des charges, la Défense des accusés et le Procureur ont toutefois tous deux pris soin d'émettre des réserves pour l'avenir quant à la possibilité d'aborder ce débat devant la Chambre de première instance⁴.

La Défense de Monsieur Germain KATANGA a toutefois demandé à la Chambre préliminaire d'exposer son point de vue sur la question de la responsabilité en tant que co-auteur au sens de l'article 25,3,a du Statut et ce afin d'établir la portée des formes de responsabilité mises en cause et de déterminer s'il serait justifié ou non de contester lors du procès la forme de responsabilité reprochée et susceptible d'être confirmée⁵.

Cette demande n'a fait qu'appuyer la nécessité pour la Chambre préliminaire de commenter et interpréter l'article 25,3,a du Statut.

Il convient au demeurant d'observer que la Défense de Monsieur Germain KATANGA a, et dès ce stade de la procédure, pris soin de soulever plusieurs questions relatives à la co-action (ou corréité) au sens de l'article 25,3,a du Statut dont et notamment en contestant les conclusions de droit tirées sur ce point par la Chambre préliminaire dans la décision *Le Procureur /LUBANGA*.

Que c'est dans ce cadre qu'il convient sans doute de situer l'interprétation que la Chambre préliminaire I a faite de l'article 25,3,a du Statut en sa décision du 30 septembre 2008 concernant Monsieur Germain KATANGA et Monsieur Mathieu NGUDJOLO CHUI.

Dans de telles conditions, il apparaît important que tous les intervenants à la présente procédure puissent dès ce stade se situer par rapport à l'interprétation que la Chambre préliminaire I a faite de l'article 25,3,a du Statut puisque, s'il est du pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6,7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation des accusés ou des crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut, la Chambre de première instance pourrait être amenée à arrêter une interprétation différente de l'article 25,3,a de celle adoptée par la Chambre préliminaire.

⁴ ICC-01/04-01/07-696, par. 44 ; ICC-01/04-01/07-698, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 93 et ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 472.

⁵ ICC-01/04-01/07-698, par. 15 et ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 472.

Qu'ainsi, et à ce stade, il apparaît tout aussi nécessaire que salulaire que tant le Procureur que les Représentants légaux des victimes et la Défense des accusés puissent clairement se positionner quant à l'interprétation ou aux problèmes pouvant se poser quant à l'article 25,3,a.

Dés lors, et dès ce stade, les Représentants légaux des victimes entendent affirmer leur plein et entier accord avec l'interprétation que la Chambre préliminaire a faite de l'article 25,3,a du Statut en sa décision de confirmation des charges du 30 septembre 2008.

Ainsi, et conformément à ce qui était affirmé par la Chambre préliminaire en sa décision du 30 septembre 2008, il apparaît aux Représentants légaux des victimes que l'article 25,3,a du Statut distingue trois formes de responsabilités attribuables à un auteur principal, à savoir et respectivement :

- a) Le fait d'exécuter physiquement tous les éléments de l'infraction (qui est alors commise individuellement),
- b) Le fait d'exercer, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (le crime est alors commis conjointement avec d'autres auteurs),
- c) Le fait d'exercer un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (le crime est alors commis par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes).

En l'occurrence, la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes se révèle bien être une forme de responsabilité pénale qui, comme le note la Chambre préliminaire en sa décision du 30 septembre 2008, est reconnue dans les principaux systèmes juridiques existant.

Dés lors, il apparaît qu'en libellant l'article 25,3,a du Statut comme ils l'ont libellé, les rédacteurs du Statut ont manifestement entendu inclure dans les modes de commission criminelle propres à l'auteur principal ou aux auteurs principaux la commission d'un crime par un individu qui utilise une ou plusieurs autres personnes pour commettre ce crime.

Les Représentants légaux des victimes partagent donc l'interprétation que la Chambre préliminaire a donnée de l'article 25,3,a du Statut en recourant à une approche fondée sur le principe de « *l'exercice d'un contrôle sur le crime* » et ce à titre de principe directeur permettant de distinguer les auteurs d'un crime de leurs complices.

Conformément à la décision rendue ce 30 septembre 2008 par la Chambre préliminaire, les Représentants légaux considèrent également qu'en édictant des règles relatives à la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, le Statut de Rome a visé la catégorie d'affaires dans lesquelles l'auteur exerce au moment des faits un contrôle sur une organisation.

Ce critère apparaît au demeurant d'autant plus essentiel si, comme cela est le cas pour les rédacteurs du Statut, il existe une volonté de pouvoir tenir pour responsables en tant qu'auteurs principaux d'un crime les plus hauts dirigeants d'une organisation dont des membres ont exécuté eux-mêmes et directement le crime dont question.

Les Représentants légaux souhaitent au demeurant souligner que le critère du « *contrôle de l'auteur principal sur l'organisation* » présente une efficience et des garanties réelles pour les accusés puisque, de la sorte, ceux-ci ont tout le loisir de s'expliquer tant sur la position qui était la leur au sein de l'organisation lors de la commission des crimes que sur les pouvoirs qui leur étaient attribués mais aussi sur la réalité et l'effectivité de ceux-ci.

Les Représentants légaux ne peuvent de surcroît que rappeler que ce critère a été celui appliqué par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*⁶.

Que les Représentants légaux considèrent enfin que les éléments complémentaires retenus par la Chambre préliminaire comme permettant d'attribuer les actes criminels des subordonnés à leur(s) chef(s) dans la mesure où ces derniers ont agi par l'intermédiaire de leurs subordonnés (à savoir l'existence d'un « *appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé* », d'une part, et « *l'exécution des crimes assurés par une obéissance quasi automatique aux ordres* », d'autre part) doivent être retenus dans l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 25,3,a du Statut.

Ainsi, la forme de responsabilité pénale dite de « *corréité* », de « *co-action* » ou de « *la commission conjointe* » fondée sur un contrôle exercé sur le crime, telle que celle-ci a été développée par la Chambre préliminaire dans le cadre de l'interprétation de l'article 25,3,a du Statut, apparaît aux Représentants légaux des victimes devoir être pleinement entérinée par la Chambre d'instance.

⁶ ICC-01/05-01/08-14, paragraphe 78.

En l'occurrence, et concrètement, les Représentants légaux souhaitent insister sur le caractère tant concret qu'effectif de l'interprétation adoptée par la Chambre préliminaire puisque, en fait, il convient de vérifier si deux personnes ou plus se sont effectivement partagées des tâches dites essentielles en agissant de concert et dans le but de commettre le ou les crime(s) pour le(s)quel(s) elles sont poursuivies.

Il apparaît aux Représentants légaux des victimes qu'il est tout aussi important d'insister sur le fait que dans ce cadre, les « *tâches essentielles* » que les personnes se sont partagées en agissant de concert aux fins de commettre un crime, peuvent être accomplies indifféremment par les co-auteurs eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'(une) autre(s) personne(s).

Les Représentants légaux des victimes soutiennent également l'importance qu'il convient d'accorder aux critères de l'existence d'un « *accord ou d'un plan commun comportant la commission d'un crime* » et l'existence de « *d'une contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime* ».

Enfin les Représentants légaux des victimes considèrent que l'interprétation des éléments subjectifs qui ont été développés dans son interprétation de l'article 25,3,a par la Chambre préliminaire ont également toute leur importance et devraient être considérés comme tels dans l'interprétation que la Chambre pourrait être amenée à réaliser de cet article du Statut.

En effet, si les accusés doivent satisfaire aux éléments subjectifs des crimes tels que ceux-ci sont définis par l'article 30 du Statut, il est alors important de souligner que les accusés devaient, de manière partagée, « *savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résulterait de la mise en œuvre de leur plan commun* » tout comme ils devaient « *connaître les circonstances de fait qui leur permettaient d'exercer conjointement un contrôle sur les crimes* ».

Aux yeux des Représentants légaux des victimes, il s'agit là aussi de permettre de s'assurer tant du caractère effectif de cette interprétation que des garanties que celle-ci accorde aux accusés qui, dès lors, bénéficie d'une interprétation leur permettant de faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure équitable.

* * *

Attendu dès lors que, et en conclusions, les Représentants légaux des victimes considèrent que c'est précisément au vu de l'existence de l'ensemble des conditions ci-dessus rappelées, et des garanties qu'elles offrent à la Défense des accusés, que l'interprétation de l'article 25,3,a du Statut qui a été donnée par la Chambre préliminaire en sa décision du 30 septembre 2008 devrait prévaloir.

Dès lors, les Représentant légaux des victimes sont de l'avis qu'il convient de retenir l'interprétation qui a été donnée par la Chambre préliminaire de l'article 25,3,a du Statut en sa décision du 30 septembre 2008 et ce sans procéder à aucune modification essentielle de cette interprétation.

A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Recevoir les présentes observations des représentants légaux des victimes.

Fait le 19 octobre 2009 à Seraing



Les représentants légaux,
Me Jean-Louis GILISSEN
Me Fidel NSITA (absent à la signature)